

quoil il pouvait maintenant se fier à ses membres les plus éminents : « Le Conseil est assurément aussi dépourvu des principes et préjugés nationaux qu'il est possible. V. A. connaît les sentiments de Cazier*), Mullendorff est Français, son neveu est étranger et quand Baudier voudrait brabantiser, il seroit survolé et n'effectueroit rien puisque j'ai grand soin que rien ne se passe sans ma participation. » (5bis)

Le président du Conseil du Hainaut, Van Volden, venant à mourir en 1764, il s'agit de lui trouver un successeur.

En règle générale, pour ce qui concernait ces nominations de présidents de conseils provinciaux, on ne se souciait pas trop, en haut lieu, de l'étendue de leur bagage scientifique. Ce que l'on demandait surtout à ces magistrats, c'était d'être des hommes bien dévoués au régime et capable de maintenir l'ordre.

Les Etats du Hainaut ayant, dans une requête à l'impératrice, demandé que la présidence fût conférée à un membre du Conseil provincial, quatre conseillers posèrent leurs candidatures, qui furent transmises au Conseil privé, conjointement avec celle d'un conseiller de Namur et avec celle de Mullendorff.

Après avoir fait les éloges du conseiller Mullendorff, le Conseil privé, dans une consulte du 7. 2. 1765, recommande sa nomination.

De son côté, le comte de Cobenzl donne dans son rapport à l'impératrice les trois raisons suivantes pour lesquelles il préconise Mullendorff avant tout autre : 1°) Mullendorff dépasse, par sa science et ses qualités personnelles, tous ses compétiteurs. 2°) Les conseillers de Hainaut sont à ce point désunis qu'on ne peut espérer qu'un des leurs soit de taille à ramener la concorde. Il faut en plus tenir en échec le duc d'Arenberg. 3°) Il est nécessaire de procéder dans cette province à un nouveau dénombrement. Cette raison seule suffirait pour recommander Mullendorff.

Enfin le chancelier Kaunitz approuvant également, et sans réserve, le choix de Mullendorff, celui-ci est désigné le 20. 3. 1765 pour présider le Conseil provincial de Hainaut qui se composait, en dehors du président, de deux ecclésiastiques, de deux nobles appelés chevaliers et de dix-sept conseillers ordinaires, juristes de métier. (6)

Par décret du comte de COBENZL du 15. 5. 1765 Mullendorff peut conserver la qualité de conseiller des finances tout en continuant à jouir des « privilèges, prérogatives et exemptions qui appartiennent à son état. » Cette question des exemptions semble ne pas avoir été du goût de tout le monde puisqu'elle fut l'objet de représentations de l'Assemblée des Etats au gouverneur (janvier 1766 et janvier 1767) ainsi que d'une réponse de Charles de Lorraine (12. 3. 1766).

*) Le président du Conseil des finances, qui portait le titre de Trésorier général.